## ACCORD D'UN PERMIS DE DEMOLIR
## DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d' ALLASSAC

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Dossier déposé complet le 08 février 2023** | |
| **Par :** | Monsieur Wilfried LAGASSE |
| **Demeurant à :** | Le Bouissou<br>19240 ALLASSAC |
| **Pour :** | Démolition du clapier à lapin et de l'abri de jardin |
| **Sur un terrain sis à :** | Le Bouissou<br>Cadastré : BD509 |

| référence dossier |
|---|
| N° PD 019 005 23 A0002 |

**Le Maire**,

Vu la demande de Permis de Démolir présentée le 08 février 2023 par Monsieur Wilfried LAGASSE demeurant Le Bouissou à Allassac (19240)

Vu l'objet de la demande : Démolition du clapier à lapin sur le côté droit de la grange mais conserver la dalle au sol. Démolition de l'abri de jardin en brique attenant à la grange, conserver la dalle béton et l'agrandir de 1.00 sur toute la longueur

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 29 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mars 2023, ci-annexé

Considérant que le projet se situe en zone Uc du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques : Eglise d'Allassac, Manoir dit ancienne Ecole des Tours, Tour César, les articles L.621-30, L 621-32 et L 632-2 du Code du patrimoine sont applicables

Considérant qu'après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord

## ARRETE :

**ARTICLE UNIQUE** : Le Permis de Démolir est **ACCORDE** pour l'opération décrite dans la demande susvisée. Toutefois, les prescriptions suivantes émises par le Service Communal d'Hygiène et de Santé seront respectées :

-Un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante devra être effectué avant démolition conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2002 pris en application de l'article 10.4 du décret n° 99.97 du 7 février 1996 modifié. Ainsi toutes dispositions devront être prises avec la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi en cas de présence d'amiante pour l'organisation du chantier de démolition. Les matériaux contenant de l'amiante devront être éliminés conformément aux dispositions réglementaires. Les déchets devront être recyclés sur plateforme de valorisation agréée, les bons de traçabilité seront remis au maître d'ouvrage.

-En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, toutes dispositions devront être prises pour faire en sorte que les bruits occasionnés lors des activités de démolition ne puissent être à l'origine d'une gêne pour le voisinage. A ce titre tous les travaux bruyants seront interdits :

-Tous les jours de la semaine de 20h00 à 6h30,

-Toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées. Les engins et matériels de chantier devront répondre à la réglementation spéciale concernant leur homologation et la limitation de leur niveau sonore.

Fait à ALLASSAC
Le 13 mars 2023,
Pour le Maire empêché,
Le Maire-Adjoint,

MAIRIE d'ALLASSAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
19 (CORREZE)

Alain CHALANGEAS

**Pour information :**

- **TAXE D'AMENAGEMENT :** Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement. Pour les demandes déposées après le 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».

- **ARGILE** : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un phénomène **moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le :* 14 MARS 2023

*La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 10/02/2023*

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site interneHYPERLINK "../AppData/Local/Temp/Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide..fr"1.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze

Dossier suivi par : Jean-Christophe PORTAIS

**MAIRIE D'ALLASSAC**
**2, Place de la République**
**19240 ALLASSAC**

Objet : demande de permis de démolir

A Tulle, le 09/03/2023

numéro : pd00523a0002

adresse du projet : le Bouissou 19240 ALLASSAC
nature du projet : Démolition abri de jardin
déposé en mairie le : 08/02/2023
reçu au service le : 13/02/2023
servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

demandeur :

M. WILFRIED LAGASSE
le Bouissou
19240 ALLASSAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

L'architecte des Bâtiments de France

Elisabeth PEROT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.